

**Europäisches Patentamt  
Beschwerdekammern**

**European Patent Office  
Boards of Appeal**

**Office européen des brevets  
Chambres de recours**

Veröffentlichung im Amtsblatt	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / <input type="checkbox"/> Nein
Publication in the Official Journal	<input checked="" type="checkbox"/> Yes / <input type="checkbox"/> No
Publication au Journal Officiel	<input checked="" type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non



Aktenzeichen / Case Number / N<sup>o</sup> du recours : T 51/85

Anmeldenummer / Filing No / N<sup>o</sup> de la demande : 80 400 282.2

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N<sup>o</sup> de la publication : 015 834

Bezeichnung der Erfindung: Procédé et appareil de réalisation de disques vidéo

Title of invention:

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : B29D17/00

### **ENTSCHEIDUNG / DECISION**

vom / of / du 6 août 1987

Anmelder / Applicant / Demandeur : -

Patentinhaber / Proprietor of the patent / Thomson-Brandt  
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant : N.V. Philips Gloeilampenfabrieken

Stichwort / Headword / Référence +

EPÜ / EPC / CBE Art. 56

Kennwort / Keyword / Mot clé : "Activité inventive"

**Leitsatz / Headnote / Sommaire**



N° du recours : T 51/85

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.2.1  
du 6 août 1987

**Requérante :** N.V. Philips Gloeilampenfabrieken  
(Opposant) Groenewoudseweg 1  
NL-5621 BA Eindhoven

**Mandataire :** Weening, Cornelis  
INTERNATIONAL OCTROOIBUREAU B.V.  
Prof. Holstlaan 6  
NL-5656 AA Eindhoven

**Adversaire :** Thomson-Brandt  
(Titulaire du brevet) 173, boulevard Haussmann  
F-75379 Paris Cédex 08

**Mandataire :** Lepercque, Jean  
THOMSON-CSF  
SCIPI  
173, boulevard Haussmann  
F-75379 Paris Cédex 08

**Décision attaquée :** Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 20 septembre 1984 signifiée le 11 décembre 1984 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 80 400 282.2 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** P. Delbecque

**Membres :** M. Liscourt

F. Benussi

### Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 80 400 282.2, déposée le 29 février 1980, pour laquelle est revendiquée la priorité d'une demande antérieure française du 06 mars 1979, donne lieu le 13 octobre 1982 à la délivrance du brevet européen n° 0 015 834, sur la base de 19 revendications.
- II. Le 15 juin 1983, la Requérante forme opposition au brevet européen et requiert sa révocation pour défaut d'activité inventive.
- III. Une procédure orale a lieu le 20 septembre 1984, à la fin de laquelle la Division d'opposition rend une décision de rejet de l'opposition. Dans l'exposé des motifs de la décision signifiée aux parties le 11 décembre 1984, la Division d'opposition fait valoir que le procédé revendiqué n'est décrit dans aucun des documents et qu'aucun des documents, pris seul ou en combinaison, ne suggère le procédé revendiqué.
- IV. Par télex du 06 février 1985, la Requérante forme un recours et paye simultanément la taxe de recours. Le télex est confirmé par lettre parvenue à l'OEB le 09 février 1985. Le recours est motivé dans un mémoire parvenu le 09 avril 1985.

Dans son recours, la Requérante sollicite la révocation du brevet délivré. Dans son mémoire, elle soutient que la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive au regard de l'art antérieur représenté par le document FR-A-2 247 329 ou le document DE-A-2 519 476 en combinaison avec le document FR-A-2 384 404.

- V. Par une notification du 04 août 1986 la Chambre de recours exprime un avis provisoire tendant à conclure en faveur de la présence d'une activité inventive.
- VI. Le 08 octobre 1986, la Requérante présente des observations par lesquelles elle confirme son point de vue en développant certains aspects.
- VII. L'Intimée n'a pas présenté d'observations. Le jeu de revendications en vigueur est celui du brevet délivré qui en comporte 19 et dont la revendication principale s'énonce comme suit :

"Procédé de réalisation de disques vidéo ayant au moins une face obtenue par copie à partir d'une matrice (11) comportant une zone gravée (S) portant des informations sous la forme de microreliefs superficiels, selon lequel une résine fluide est intercalée entre la matrice (11) et un film souple (3) de substrat transparent en une couche épousant les microreliefs, la couche de résine étant ensuite durcie, le substrat sur lequel adhère la résine étant ensuite décollé de la matrice, caractérisé en ce que le procédé comprend le dépôt d'un bourrelet de résine (23) sur la matrice (11) en dehors de la zone gravée et l'application du film au moyen d'un rouleau-presseur (6) sur le bourrelet (23), le rouleau-presseur (6) étant actionné dans une direction (X) perpendiculaire au bourrelet de façon à rapprocher progressivement le film de la matrice (11) en s'éloignant de la zone de dépôt du bourrelet de résine (23)."

Les revendications suivantes 2 à 10 sont des revendications de la même catégorie que la revendication 1 (procédé); les revendications 11 à 19 se rapportent à un dispositif pour la mise en oeuvre du procédé selon l'une quelconque des revendications 1 à 10.

### Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 ainsi qu'à la règle 64 de la CBE : il est donc recevable.
  
2. Le document qui révèle un procédé présentant le plus de caractéristiques communes avec le procédé selon la revendication 1 du brevet en cause est le document FR-A-2 247 329 qui décrit un procédé conforme au préambule de la revendication 1 dans lequel, de plus, le film formant substrat est appliqué au moyen d'un rouleau presseur, mais dans lequel la résine est appliquée soit (figure 5A) sur la surface du substrat avant l'application de ce dernier sur la matrice, soit (figure 5B) sur la matrice elle-même avant l'application du film.

Par suite de cette différence, le procédé selon la revendication 1 est nouveau, ce fait n'a pas été contesté par la Requérante.

3. Quant à la présence d'activité inventive, les faits suivants sont à remarquer :
  - 3.1 Le procédé objet de la revendication 1 se distingue de cet art antérieur le plus proche par les caractéristiques techniques de la partie caractérisante, exceptée l'utilisation d'un rouleau.
  
  - 3.2 Le dépôt de la résine est effectué, dans l'art antérieur, à l'aide de dispositifs spéciaux du type tournette ayant pour but de répartir la résine de manière uniforme sur les

reliefs de la matrice en évitant la formation de bulles d'air ou bien la résine est appliquée sur le film formant substrat avant que ce dernier soit pressé sur la matrice à l'aide d'un rouleau.

Dans les deux solutions indiquées ci-dessus, un matériel encombrant lourd et coûteux est nécessaire pour exécuter le procédé.

- 3.3 Le but de l'invention selon le brevet en cause consiste à réaliser un procédé permettant d'obtenir des copies à partir de la matrice et pouvant être effectué à l'aide d'un matériel simple tout en évitant la formation de bulles d'air entre la matrice et le film formant substrat.
- 3.4 La solution proposée consiste à déposer un bourrelet de résine sur la matrice, en dehors de la zone gravée, et à appliquer le film, au moyen du rouleau-presseur, sur le bourrelet, en actionnant le rouleau-presseur dans une direction perpendiculaire au bourrelet de façon à rapprocher progressivement le film de la matrice.
- 3.5 Il était également connu du document DE-A-2 519 476, dans le même domaine et dans le même but d'éviter la formation de bulles d'air, un procédé consistant également à déposer d'abord la résine sur la matrice puis à appliquer le film de substrat souple sur la résine en déroulant ce dernier à la suite de quoi une pression est exercée à l'aide d'une plaque sur l'ensemble afin d'en chasser l'excédent de résine.

- 3.6 Comme remarqué par la Requérente, chacun des deux procédés cités ci-dessus se distingue du procédé selon le brevet en cause en ce que selon ce dernier la résine n'est pas étalée sur toute la surface de la matrice ou du film avant l'application de ce dernier mais est appliquée sous forme d'un bourrelet et étalée durant le mouvement progressif de déroulement du film.
- 3.7 D'après la Requérente, cette différence serait révélée par le document FR-A-2 384 404 qui dans un exemple (celui de la figure 5) décrit un procédé de réalisation de disques supports d'information, également par application d'une résine et d'un film sur une matrice, dans lequel procédé la résine est déposée sous forme de "quantité" annulaire 22 au centre du disque puis étalée sur toute la surface de la matrice par le mouvement d'approche du film suivant une direction perpendiculaire au plan de la matrice après avoir donné une forme sphérique à cette dernière au moyen d'un fluide sous pression à l'intérieur de son support rapprochant ainsi progressivement le film de la matrice dans une direction perpendiculaire au front de résine en s'éloignant de la zone de dépôt.

La Requérente considère que les moyens d'application du bourrelet de résine, en gonflant le film progressivement, poussent ainsi le bourrelet depuis le centre du disque vers l'extérieur de ce dernier, et sont équivalents aux moyens d'application du bourrelet de résine à l'aide d'un rouleau portant le film car ils poussent également le bourrelet d'un bord à l'autre de la surface du disque.

Le Requérent en conclut que lorsqu'un rouleau est utilisé pour étaler la résine, le procédé selon le brevet en cause est le seul qui soit logique.

3.8 Afin de déterminer s'il y a présence d'activité inventive, il y a lieu de déterminer si l'homme du métier, confronté au problème mentionné au point 3.3, aurait abouti à la solution en ne développant qu'une activité correspondant à son activité courante.

3.9 L'homme du métier connaît pour chaque fonction à remplir un certain nombre de moyens équivalents qui produisent le même résultat et le remplacement de moyens par des moyens équivalents fait partie de son activité courante.

Des moyens, pour être équivalents doivent remplir la même fonction et procurer le même résultat.

Dans le cas présent, il est indéniable que les deux dispositifs ont en commun de rapprocher progressivement le film de la matrice en s'éloignant de la zone de dépôt du bourrelet mais cela ne suffit pas pour qu'ils soient considérés comme équivalents pour l'homme du métier car ils présentent, par ailleurs, d'autres différences : notamment, l'action de la pression suivant une ligne pour le rouleau alors que la membrane gonflable procure une action de pression suivant une surface, ceci au prix d'une déformation du film.

D'ailleurs, le document FR-A-2 384 404, qui décrit le dispositif muni d'une membrane gonflable, bien que mentionnant le document FR-A-2 247 329, qui décrit le dispositif utilisant un rouleau, précise, dans sa partie introductive se rapportant à l'état de la technique, que le procédé de l'art antérieur n'est pas satisfaisant à cause de l'utilisation d'un rouleau (page 1, lignes 17 à 21).

Il n'est donc pas possible d'en déduire que les deux dispositifs sont connus de l'homme du métier comme étant équivalents. De plus, l'homme du métier était dissuadé, par le passage cité, d'essayer de réaliser le procédé à l'aide d'un rouleau.

Par suite, l'homme du métier n'était pas guidé vers la solution par le contenu du document FR-A-2 384 404.

- 3.10 Aucun autre document ne suggérant la formation d'un bourrelet de résine et son pincement entre le film et la matrice à l'aide d'un rouleau et ce procédé procurant le résultat de permettre de réaliser des copies de disques vidéo à l'aide d'un matériel simple et peu encombrant tout en diminuant les risques d'emprisonnement de bulles d'air, le procédé objet de la revendication 1 n'est pas évident pour l'homme du métier, par suite il présente l'activité inventive exigée par les articles 52(1) et 56 de la CBE.
4. En ce qui concerne les revendications dépendantes, elles se réfèrent toutes à la revendication 1 et aucune d'entre elles ne contient de caractéristiques techniques qui soient contraires à l'une quelconque des caractéristiques techniques de cette revendication 1. Par suite, les objets des revendications dépendantes sont des modes d'exécution particuliers du procédé général objet de la revendication 1 qui, étant brevetable, détermine la brevetabilité des revendications dépendantes de procédé (2 à 10) et de dispositif (11 à 19).

**Dispositif**

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

- le recours est rejeté.

Le Greffier  
B. Norman

*B. Norman*

Le Président  
P. Delbecque

*P. Delbecque*

*Julien  
Grisot*